

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-9

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 janvier 2008,
par Mme Christiane TAUBIRA, députée de Guyane

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 janvier 2008, par Mme Christiane TAUBIRA, députée de Guyane, des conditions dans lesquelles M. M. CD., interpellé le 12 novembre 2007 par la brigade mobile de recherche (BMR) de la direction départementale de la police aux frontières (PAF), placé en garde à vue puis en rétention, est décédé 6 heures après son admission au centre hospitalier de Cayenne, le 13 novembre 2007.

Elle a pris connaissance de la procédure rédigée lors de l'interpellation de M. M. CD., de l'enquête-décès diligentée sur instructions du parquet ainsi que de certaines pièces de l'enquête administrative effectuée, en janvier 2008, par l'IGPN.

Trois de ses membres ont visité, le 23 septembre 2008, les locaux occupés par la BMR ainsi que les geôles de garde à vue de la PAF à l'aéroport de Rochambeau, où fut successivement conduit M. M. CD., après son interpellation.

Ils ont entendu par procès-verbal M. S.G., directeur départemental de la PAF, M. D.B., lieutenant de police commandant la BMR, MM. J.P., J.S., J-M.V. et Mlles S.P. et L. H., OPJ.

Ils ont également auditionné MM. F.C. et A.L., brigadiers, MM. D.P., A.E. et N.R., gardiens de la paix, M. M. DSC., interprète, M. T. SH., sapeur pompier, ainsi que Mme A.P., accompagnatrice juridique de la CIMADE.

Ils ont enfin rencontré le procureur de la République de Cayenne présent à l'époque des faits, le directeur de cabinet du préfet et le capitaine S., officier de la PAF mis à disposition du service des étrangers de la préfecture.

> LES FAITS

Interpellé dans l'après-midi du 12 novembre 2007, par la BMR de la PAF de Guyane, pour infraction à la législation sur les étrangers, M. M. CD., âgé de 22 ans, a été conduit dans les locaux de ce service, placé en garde à vue et interrogé sur son identité et sa situation par un interprète en langue portugaise, M. M. DSC.

Selon M. M. DSC., le gardé à vue était visiblement malade. L'interprète en a informé à plusieurs reprises différents fonctionnaires de police présents, mais en vain.

A 20 h 20 selon le registre du service de police aux frontières de l'aéroport de Rochembeau (SPAF-Rochembeau), M. M. CD. a été conduit, avec les autres personnes interpellées, dans les geôles de l'aéroport, distantes de quelques kilomètres des locaux de la BMR. Trois incidents ont émaillé sa présence en ce lieu : il a vomi son dîner à 20h40, puis son petit-déjeuner le lendemain matin, sans qu'un médecin soit appelé à son chevet.

Enfin il a fait un dernier malaise, après la notification de son placement en rétention. A l'arrivée de la brigade de transfert, vers 11h40, il ne pouvait plus se lever ni se déplacer. Alertés, les pompiers de l'aéroport l'ont examiné. M.T.SH. précise qu'il a trouvé M.M. CD. « allongé dans sa cellule sur le bat-flanc... [ayant] beaucoup de mal à [lui] serrer la main », le bilan de santé effectué révélant « des changements importants au niveau de sa ventilation et de son pouls » par rapport au même examen effectué la veille au soir par le même sapeur-pompier. Après information du médecin-référent du centre hospitalier, décision a été prise de lever la mesure de rétention et de faire transporter M. M. CD. à l'hôpital. Il y est décédé le jour-même à 19h13, malgré plusieurs tentatives de réanimation.

L'autopsie pratiquée sur sa personne n'a pas mis en évidence de lésion traumatique, ancienne ou récente, pouvant expliquer le décès. Après expertises toxicologique et anatomo-pathologique, l'expert a conclu que M. M. CD. était décédé, « d'une cardiomyopathie dilatée primitive... compliquée d'insuffisance cardiaque aigue et de troubles du rythme mortels ».

> AVIS

Seront examinées successivement les conditions de prise en charge médicale de la victime, la régularité des procédures dressées par la BMR, les garanties d'impartialité de l'enquête-décès.

Une absence de prise en compte effective des problèmes de santé de M. M. CD. durant sa garde à vue :

Lors de l'enquête-décès réalisée par la direction départementale de la PAF, à la demande du parquet, un des médecins ayant accueilli M. M. CD. a précisé qu'une « hospitalisation plus précoce n'aurait probablement pas apporté une chance de survie supplémentaire ».

Outre qu'un tel propos mériterait d'être confirmé par un expert, en raison de l'implication éventuelle du personnel médical comme des fonctionnaires de la PAF dans le processus mortel, la Commission constate qu'à plusieurs reprises, les OPJ présents n'ont jamais requis d'examen médical d'office, comme ils auraient dû le faire au vu des malaises successifs de la victime.

Durant le temps de présence du gardé à vue dans les locaux de la BMR :

L'interprète présent, M. M. DSC., a informé à plusieurs reprises les policiers présents de l'état de fatigue de M. M. CD. Aussitôt après l'avoir questionné, il a d'abord alerté le brigadier F.C. qui lui a répondu qu'il « se sentait bien au moment de l'interpellation, donc il devait toujours se sentir bien ».

Retournant auprès des personnes interpellées, il a appris par trois d'entre eux qu'ils avaient été arrêtés avec M. M. CD. alors qu'ils venaient tous quatre d'un camp d'orpaillage clandestin près de Saint-Elie, et emmenaient leur ami au Brésil pour lui permettre de se faire

soigner. Ayant fini de les questionner sur leur identité et leurs conditions d'entrée en Guyane, il s'est dirigé vers les bureaux occupés par les policiers et leur a dit à haute voix que M. M. CD. « devait » voir un médecin. Il s'est vu répondre par l'un d'eux « qu'il irait à l'hôpital après avoir été transféré à l'aéroport de Rochambeau ».

Une troisième fois, ayant constaté que la victime « était jaune, transpirait beaucoup, était courbée et tremblait », puis s'était couchée sur son voisin, il a de nouveau interpellé les policiers. Le brigadier F.C. lui a à nouveau répondu « qu'il était tard, qu'ils devaient terminer leur travail et qu'ils n'allaient pas perdre de temps à l'emmener à l'hôpital ».

M. M. DSC. a encore tenté, une dernière fois selon ses dires, d'alerter les fonctionnaires au moment de la signature des procédures, « mais personne n'y a prêté attention ».

Or, il appartenait au brigadier F.C., nommément désigné par l'interprète et chef de patrouille ce soir-là, d'informer l'OPJ J.P. des déclarations de l'interprète, pour lui permettre de déterminer l'opportunité de requérir d'office un examen médical. Il ne l'a pas fait.

Il appartenait également à l'OPJ J.P. de rencontrer effectivement M. M.D.S.C. au moment de la notification de la garde à vue – ce qui n'a pas été fait comme on le verra ultérieurement - et de s'assurer, par les moyens appropriés c'est-à-dire par la réquisition à un médecin, de la réalité et de l'évolution de son état de santé durant la garde à vue de la victime.

La Commission souhaite que ces fonctionnaires soient poursuivis disciplinairement et sanctionnés.

Dans les cellules de garde à vue du SPAF-Rochambeau :

Après la conduite des gardés à vue dans les deux geôles de l'aéroport, placées sous le contrôle successif des chefs de poste A.L., jusqu'à 21h30, A.E., jusqu'à 6h, et S.P., dans la matinée du 13 novembre, et dès 20h40, un fonctionnaire a alerté le premier chef de poste que le gardé à vue ne se sentait pas bien et avait vomi. Celui-ci a fait appel au poste central de secours (PCS) de l'aéroport. Le responsable de service, M. T.S.H., s'est déplacé mais n'a pas estimé devoir faire hospitaliser le gardé à vue, après avoir communiqué ses observations au médecin régulateur du centre hospitalier. Le chef de poste a également informé M. J-M. V., OPJ de permanence, de la situation. Ce dernier n'a jugé utile ni de se déplacer, ni de prévenir l'OPJ responsable de l'enquête judiciaire et de la garde à vue, ni de requérir d'office un examen médical.

M. A.L. a informé de cet incident son collègue A. E. qui a pris sa suite à partir de 21h30. Ce dernier a déclaré à la Commission s'être immédiatement rendu dans la cellule de garde à vue et avoir vérifié à plusieurs reprises l'état de santé de M. M. CD., sans rien constater d'anormal durant la nuit.

Melle S.P. a relevé le chef de poste à 6 heures et a fait distribuer les repas, entre 7 et 8 heures. Une heure et demie plus tard environ selon ses propres déclarations devant la Commission, elle a constaté que M. M. CD. avait vomi son petit-déjeuner. N'ayant pas pris auparavant la précaution de lire les mentions portées sur la main-courante du poste, elle ignorait qu'un incident semblable avait eu lieu la veille au soir. Bien qu'OPJ, elle n'a pas jugé bon de faire une réquisition médicale. Elle a indiqué avoir contacté les sapeurs-pompiers de l'aéroport ainsi que l'OPJ en fonction à la BMR depuis 6h00, Melle L. H., et en a fait mention sur la main courante du poste, mais à une heure (7h40) qui ne peut correspondre aux précisions horaires qu'elle a elle-même données lors de son audition par la Commission. Toujours selon elle, les pompiers se sont déplacés, ont examiné le gardé à vue, ont communiqué avec un médecin du SAMU qui a conclu que l'intéressé souffrait de problèmes

digestifs. Cependant aucune trace de cette visite n'apparaît sur la main courante du PCS de l'aéroport : ce document ne signale que deux interventions au SPAF, l'une à 20h45 le 12 novembre et l'autre à 11h51 le lendemain. M. T.SH a confirmé à la Commission ne s'être déplacé qu'à deux reprises. Ces contradictions entre les registres des deux services, tout comme les différences existant entre les mentions portées par les soins de Melle S.P. sur le registre du SPAF et ses propres déclarations sont de nature à affaiblir la crédibilité de ses affirmations quant à la réalité d'un premier appel aux pompiers, aux environs de 8h00.

Selon les dires de l'OPJ, Mlle L.H. n'a pas été prévenue par le chef de poste des incidents de santé de M. M. CD, avant son arrivée au SPAF. Ayant examiné les huit procédures de la veille, elle n'a rien noté de particulier : aucune mention des procès-verbaux ne signalait un état de santé défaillant et ne requérait des diligences particulières de sa part. Depuis la BMR, elle a pris contact avec le parquet et la préfecture pour lever les gardes à vue et obtenir par fax les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention signés. Elle a requis l'interprète de la veille, M. M. DSC, puis s'est déplacée à l'aéroport. Ce n'est que lorsqu'elle est arrivée au SPAF-Rochambeau vers 10h15, que le chef de poste lui a indiqué qu'un gardé à vue était malade. Elle s'est rendue dans la cellule qu'il partageait avec quatre autres étrangers en situation irrégulière, a constaté qu'il était couché et se plaignait du ventre. L'un de ses compagnons lui a expliqué qu'il faisait une crise de dengue. Toutefois, selon ses dires confirmés par Melle S.P., M. M. CD a pu se déplacer jusqu'à un bureau pour signer les PV de fin de garde à vue et de notification des droits afférents à la rétention.

La Commission note que ces déclarations sur l'état de santé de M. M. CD. lors de l'intervention de Mlle L.H. sont en totale contradiction avec le témoignage de l'interprète. Selon M. M.DSC., à leur arrivée dans la cellule, M. M. CD. était couché sur un tatami, tremblait beaucoup et n'arrivait pas à se lever. Il lui a expliqué le contenu des documents qu'il allait signer. Mais, a-t-il ajouté, « manifestement il ne comprenait pas, il n'arrivait même pas à tenir son Bic. Il n'arrivait pas non plus à s'asseoir ». Ce n'est qu'au bout de 5 à 6 minutes et toujours dans sa cellule que le gardé à vue a réussi à apposer sa signature sur les documents présentés.

Quoi qu'il en soit, Melle L.H. a indiqué à M. M.CD. qu'il pourrait voir un médecin au centre de rétention, alors qu'elle aurait dû vérifier les indications portées sur la main-courante du SPAF-Rochambeau et requérir immédiatement un médecin pour examiner la victime compte tenu de la succession de ses malaises. L'OPJ s'est justifiée en ces termes : « pour faire une réquisition médicale, il aurait fallu que je retourne à la BMR, que je rédige et que je renvoie la réquisition, que je retourne au SPAF et que je trouve des fonctionnaires de police pour l'escorter jusqu'à l'hôpital. J'ai estimé qu'il serait vu plus rapidement par un médecin s'il était transféré directement au centre de rétention administrative».

Ainsi donc successivement trois OPJ – M. J-M V., Melle S.P., Melle L.H.- n'ont pas, alors qu'ils étaient ou auraient pu être informés des problèmes récurrents de santé de M. M. CD., cru bon de requérir un médecin ou de donner l'ordre de conduire le gardé à vue à l'hôpital, pour permettre son examen médical exhaustif. Ces manquements à l'article 10 du Code de déontologie de la Police nationale sont de gravité différente :

- la Commission souhaite qu'une simple lettre d'observations soit adressée à M. J-P. V. qui a toutefois fait déplacer les agents du Centre de premier secours de l'aéroport et s'est tenu informé des premières conclusions, non alarmantes, des pompiers ;
- des sanctions disciplinaires lui paraissent en revanche opportunes à l'encontre de Mlles S.P. et L.H., la première pour n'avoir ni informé l'OPJ responsable de la garde à vue, ni requis par elle-même un examen médical et pour avoir vraisemblablement porté des mentions erronées sur le registre du SPAF-Rochambeau, la seconde pour avoir retardé sans motif légitime l'intervention d'un médecin, malgré les informations dont elle disposait ou pouvait disposer.

Des procédés illégaux de gestion des personnes interpellées, masqués par des horaires d'interpellation fictifs :

De graves irrégularités, masquées par de fausses indications horaires d'interpellation, de notification et d'audition portées dans les procès-verbaux, ainsi que des réponses fantaisistes prêtées aux gardés à vue et pré-remplies hors de leur présence, ont vicié non seulement les procédures diligentées contre les huit personnes interpellées par la BMR les 12 et 13 novembre 2008, mais encore vraisemblablement la plupart des procédures établies en soirée par ce service, depuis plus de deux ans.

Des retards affectant, d'une part, la notification des mesures de garde à vue et des droits qui y sont attachés, d'autre part l'information du parquet :

Des auditions réalisées par l'IGPN comme par la Commission, puis de la consultation du registre de la BMR, il ressort que, de manière quasi-systématique à l'époque des faits, les fonctionnaires prenant leur service à 16 heures, ne revenaient de patrouille qu'une fois le ou les deux camion(s) Jumpy mis à leur disposition remplis d'étrangers interpellés en séjour irrégulier.

Ainsi le 12 novembre 2007, le registre de la BMR porte mention du départ de la patrouille à 16h30 et de son retour au service, à 19h15, avec huit personnes interpellées. Le chef de patrouille, le brigadier F.C., et les fonctionnaires qui l'accompagnaient ce jour-là ont indiqué à l'IGPN comme à la Commission, que les interpellations avaient eu lieu en trois temps : M. M.CD. et ses trois amis ont été appréhendés dès l'arrivée de la patrouille sur la Nationale 2, c'est-à-dire un peu avant 17 heures. Les fonctionnaires ne les ont pas immédiatement conduits au service, comme cela était nécessaire pour permettre la notification de la garde à vue et des droits à des étrangers ne parlant pas ou comprenant mal le français. Souhaitant ramener un nombre plus important de clandestins, ils ont contrôlé dans l'heure suivante trois ou quatre véhicules, ce qui leur a permis d'appréhender successivement trois puis un autre étrangers démunis de titre de séjour, avant de revenir à la BMR.

Devant l'IGPN, le brigadier F.C. a également précisé que ce procédé était utilisé depuis son arrivée à la BMR, en 2004, en exécution des instructions de sa hiérarchie et « pour faire du chiffre ». Le quota d'interpellations, fixé en dernier lieu par le lieutenant D.B., chef de la BMR était, selon lui, de deux étrangers en situation irrégulière interpellés par fonctionnaire en patrouille.

L'imposition de tels quotas et de cette manière de procéder, s'ils ont été démentis par cet officier, ont cependant été confirmés par quatre fonctionnaires interrogés et surtout par l'examen du registre du service, registre que le lieutenant D.B. contrôlait et sur lequel il apposait régulièrement sa signature. Ce registre porte mention, durant les mois précédant le 12 novembre 2007, du départ de la patrouille vers 16h30 et de son retour au service, généralement aux alentours de 20h00, avec un nombre d'étrangers interpellés en situation irrégulière variant entre 4 et 17 personnes (la moyenne générale étant de 8 à 10), tandis que les interpellations réalisées en matinée sont généralement de 8 à 10 également. Il confirme donc les déclarations des policiers quant aux objectifs qui leur étaient fixés par l'officier commandant la BMR.

La Commission tient l'exigence de ces quotas pour vraisemblable, tout en constatant qu'ils étaient supérieurs aux objectifs réellement fixés à la BMR : les instructions du directeur central de la PAF, communiquées à la direction départementale de la PAF de Guyane dans le cadre de la LOLF, lui assignaient 6000 reconduites effectives en 2006, 8200 en 2007. Des chiffres légèrement inférieurs (7000 en 2007) étaient exigés par la préfecture. M. S.G., directeur départemental de la PAF de Guyane a décliné ces objectifs par services en

demandant à la BMR de réaliser 2400 reconduites effectives dans l'année. Il a précisé toutefois à la Commission qu'en novembre 2007, la gendarmerie et la direction départementale de sécurité publique (DDSP) étaient loin d'avoir atteint les objectifs qui leur avaient été fixés (3000 pour la gendarmerie et 250 pour la DDSP) et que « l'autorité préfectorale demandait à l'ensemble des services, y compris la PAF, de ne pas ralentir leurs efforts », ce qui peut expliquer les exigences formulées par le lieutenant D.B.

Quoi qu'il en soit, le nombre des interpellations effectuées avant le retour de la patrouille ne pouvait correspondre à une opération unique d'interpellation collective, suivie d'une conduite immédiate au poste. Interrogé sur ce point qui n'aurait pas dû lui échapper, dans la mesure où il contrôlait et signait le registre de la BMR, le lieutenant D.B. a reconnu qu'il s'agissait là d'une « mauvaise pratique », à moins de notifier le placement en garde à vue au fur et à mesure», ce qui était matériellement impossible du fait de l'obstacle de la langue. Mais il a tenté de reporter la responsabilité sur ses subordonnés en prétendant que le registre « était mal rempli » et qu'ils devaient certainement faire plusieurs allers-retours entre les lieux d'interpellation et le service. La Commission note toutefois qu'il n'a jamais rédigé d'observations écrites à l'issue des contrôles du registre effectués par lui.

Ainsi donc, la Commission tient pour acquis qu'au cours des mois précédents le 12 novembre 2007 et jusqu'au 30 janvier 2008, date de la dissolution des groupes de voie publique de la BMR, toutes les personnes appréhendées au début de la patrouille n'ont pu prendre connaissance dans les délais légaux de la mesure de garde à vue prise à leur rencontre et de leurs droits, avec l'accord des chefs successifs de la BMR. A titre d'exemple, pour M. M.CD. et ses trois compagnons, ces retards dans leur conduite au poste et la notification de leurs droits ont dépassé les deux heures. Quant au parquet, il a toujours été informé tardivement de la mise en œuvre de ces mesures.

Cette façon de procéder avait pour effet de vicier les auditions des gardés à vue et donc d'affecter de nullité toutes les procédures établies par le service, dans le droit fil de la jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, particulièrement exigeante sur le respect de la notion de «bref délai» (*Cass. crim. 30 avr.1996 : Bull. crim. n° 182 ; 11 oct. 2000 : Bull. crim. n° 296 ; 29 févr. 2000 : Bull. crim. n° 93*).

De fausses heures d'interpellation sur les procès-verbaux pour dissimuler ces retards de notification des droits et d'information du parquet :

De telles pratiques, systématiquement mises en œuvre, ne pouvaient pas, si elles apparaissaient en procédure, ne pas attirer un jour l'attention d'un avocat de la défense, du parquet ou du juge des libertés. C'est pourquoi l'habitude avait été également prise par les fonctionnaires de la BMR, de service l'après-midi, de reporter sur les procès-verbaux de saisine de fausses heures d'interpellation des étrangers.

Le mécanisme mis en place, tel qu'il résulte des déclarations concordantes de cinq fonctionnaires de police et de l'interprète, M. DSC., était le suivant : dès l'arrivée des personnes interpellées, une feuille quadrillée était remplie par les OPJ, précisant au regard de chaque identité une heure d'interpellation la plus proche possible du moment de la notification de la mesure de garde à vue et de l'envoi du fax au parquet, mais sans aucun lien avec la réalité, « cette méthode permettant en effet de masquer l'espace de temps [écoulé] entre l'heure réelle d'interpellation et la conduite au service », selon la formule employée par un APJ.

La Commission a pu constater que tel était bien le procédé utilisé le 12 novembre 2007. En effet, les heures d'interpellation des huit personnes conduites à la BMR – entre 18h10 et

18h30 - n'ont strictement aucun lien avec la réalité décrite par les policiers, les quatre premières interpellations ayant eu lieu selon eux avant 17 heures.

A noter au passage que les lieux d'interpellation étaient également fantaisistes puisqu'il apparaît, dans les procédures rédigées le 12 novembre 2007, que la patrouille de la BMR aurait dû se trouver en trois endroits différents à 18h25.

De fausses indications horaires affectant également les mentions portées sur les procès-verbaux de notification de garde à vue et sur les procès-verbaux d'audition :

De même, les heures de notification de la garde à vue et d'auditions reportées sur la feuille quadrillée sus-évoquées et sur les procès-verbaux étaient également fictives, les notifications étant en apparence réalisées de 5 en 5 minutes et les auditions de 15 en 15 minutes, ce qui était faux.

Deux OPJ ainsi qu'un gardien de la paix ont reconnu ces fausses mentions horaires, l'un d'eux détaillant ainsi le procédé et les raisons de son utilisation en ces termes : « sur la feuille de relevé d'identité des personnes interpellées et des heures d'interpellation, de garde à vue et d'audition, toutes les heures portées par les soins de l'OPJ sont fictives. Il faut, dans le cadre de la rédaction d'une procédure normale et régulière, environ une heure pour notifier, rédiger et faire signer tous les actes. Or nous n'avons qu'un seul interprète à disposition pour la traduction de l'ensemble des actes de procédure et il fallait donc pouvoir intercaler l'ensemble des actes de chaque procédure entre la notification de garde à vue et la dernière audition. En outre, il fallait éviter que l'on aperçoive l'existence d'un trop grand espace de temps entre le moment de l'interpellation et le moment de la notification de garde à vue et de l'avis à parquet, pour éviter tout vice de procédure. Avec le logiciel propre au service et les trames qui nous étaient fournies, la procédure était rédigée en dix minutes, mais cela ne devait pas apparaître en procédure, d'où ces horaires fictifs ».

La Commission a constaté que, dans les huit procédures dressées le 12 novembre 2007, les heures de notification et d'audition s'échelonnent avec une régularité de métronome, de 5 en 5 minutes, c'est-à-dire entre 19h et 19h40, pour les premières, puis de quart d'heure en quart d'heure, soit entre 20h30 et 22h15 pour les secondes, ce qui est impossible. En effet, la preuve absolue de leur fausseté est rapportée par l'examen des mentions portées sur le registre du SPAF-Rochambeau, confirmées par les mentions portées sur le registre du Poste central de secours (PCS) de l'aéroport : celles-ci démontrent que tous les gardés à vue avaient été transférés dans les geôles de ce service avant 20h40, heure du premier malaise de M. M. CD et de la première intervention des pompiers dans les cellules de garde à vue.

Tentant de mieux comprendre les causes de ces graves anomalies, susceptibles de caractériser l'infraction de faux, la Commission a appris qu'en réalité, les notifications et les auditions se passaient de la manière suivante : s'adressant successivement à chaque étranger, toujours menotté au banc situé sous le préau jouxtant les locaux de la BMR, l'interprète remplissait un feuillet en notant les réponses relatives à son identité, son état civil, sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa profession, son domicile éventuel en Guyane, la manière dont il avait pénétré sur le territoire guyanais, les documents d'identité détenus. Certains policiers parlant un peu le portugais faisaient de même et ne demandaient à l'interprète d'intervenir qu'en cas de difficultés de compréhension ou de prononciation d'un mot. Puis les APJ ayant rédigé le PV d'interpellation établissaient et imprimaient tous les procès-verbaux de la procédure à l'aide des indications recueillies, la plupart du temps hors la présence de la personne interrogée, cette dernière n'étant conduite dans leur bureau que très exceptionnellement (présence d'un enfant, problèmes de santé ou d'ordre personnel, par exemple). Quand toutes les procédures étaient prêtes, les gardés à vue étaient démenottés et conduits vers une table située sous le préau. Ils étaient alors invités à signer

l'ensemble des PV dressés. Ce n'est qu'à ce moment-là, c'est-à-dire à une heure proche de leur conduite en cellule de garde à vue, que l'interprète leur expliquait sommairement la teneur de ces procès-verbaux et les informait de leurs droits durant la mesure.

Pour faciliter la tâche des OPJ et APJ et leur permettre de fonctionner de cette manière, un programme informatique spécifique avait été créé, en 2005, par un fonctionnaire du service, et il était encore utilisé les 12 et 13 novembre 2007. Grâce à ce programme, dont le directeur départemental de la PAF a admis l'existence de même que les OPJ J.P., J.S., L.H. et le gardien de la paix J-P.T., tandis que le lieutenant D.B., chef de la BMR, la niait, les APJ entraient simplement, dans des cadres affichés sur l'écran¹, le numéro de la procédure, son rédacteur, l'OPJ responsable de la garde à vue, les renseignements horaires et géographiques nécessaires à l'établissement du PV d'interpellation, les heures de notification de la garde à vue, le nom de l'interprète, l'heure et la durée de l'audition, le nombre et le moment des repas, l'identité complète de l'interpellé. Ces indications permettaient ensuite de compléter automatiquement des trames préétablies- le logiciel ayant déjà formulé les questions et même les réponses, comme on va le voir - et d'imprimer des procès-verbaux dotés d'une apparence de parfaite régularité formelle.

Des réponses négatives pré-remplies, démontrant l'absence de notification effective de la mesure de garde à vue et des droits y afférents :

L'existence de ce logiciel spécifique avait un autre avantage, non négligeable. Il permettait aux APJ d'éditer eux-mêmes tous les procès-verbaux, y compris celui de la notification de la mesure de garde à vue et des droits, ce qui n'est pas le cas lorsqu'est utilisé le logiciel de rédaction procédurale (LRP), homologué par la Police Nationale : en effet dans ce cas, cette notification doit être impérativement réalisée par un OPJ et l'édition du procès-verbal de notification n'est pas accessible à un APJ, cette édition nécessitant une intervention personnelle de l'OPJ par l'introduction de son code d'accès confidentiel, comme nous l'ont confirmé les OPJ J.P. et L.H. : « le logiciel mis en place à la BMR permettait donc de contourner cette exclusivité » nous a précisé l'un d'eux.

La Commission ne peut imaginer qu'une telle modification des conditions d'édition du procès-verbal de notification ait pu être mise en place, proposée à l'utilisation de tous les fonctionnaires du service, et maintenue, dans une institution aussi hiérarchisée que l'est la Police Nationale, sans l'accord des officiers commandant successivement la brigade et sans celui du directeur départemental de la PAF.

Or leur assentiment, plus soucieux des résultats chiffrés que de la qualité des procédures pénales, a eu pour effet de faciliter ou, à tout le moins, de ne pas interdire, d'autres irrégularités d'une extrême gravité, commises par les OPJ de la BMR.

L'interprète, M. M.DSC, a indiqué en effet à la Commission que ni la mesure de garde à vue ni les droits attachés à cette mesure n'étaient réellement notifiés par l'OPJ aux personnes appréhendées et retenues de manière coercitive. « Les OPJ ne me demandaient rien jusqu'à la signature de l'ensemble des procès-verbaux » a-t-il précisé, ajoutant « c'est à ce moment-là, donc après les auditions, que j'expliquais à chacun quels étaient les documents qu'il allait signer » et quels étaient ses droits.

Cette manière de faire, totalement illégale, a été confirmée par M. J.P., OPJ, en ces termes : pour la soirée du 12 novembre 2007, « je n'ai pas procédé à ces notifications. La procédure utilisée au sein de la BMR était la suivante : l'interprète notait sur un bout de papier les

¹ Une copie de l'impression de ces cadres a été remise à la Commission par l'un des fonctionnaires de police entendus et sera transmise au parquet de Cayenne, dans le cadre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

renseignements qui étaient nécessaires à l'APJ pour la rédaction de sa procédure et les remettait à celui-ci. Une fois la procédure rédigée à partir du logiciel, l'APJ faisait signer par les personnes interpellées et par l'interprète l'ensemble des PV, mais il n'y avait en réalité aucune notification effective de la mesure de garde à vue, ni aucune notification effective des droits afférents à cette mesure, le service ne disposant d'ailleurs pas de documents en langue étrangère permettant une réelle information des personnes interpellées sur ces droits ». Il ajoutait que ces pratiques « avaient déjà cours lors de [son] premier passage à la BMR, en septembre 2006 » et que l'objectif de ce dispositif, « mis en place avec l'accord [du directeur départemental de la PAF] par le gardien de la paix C..., utilisé lorsque la BMR était dirigée par le lieutenant A, jusqu'en juin 2007, et ...connu de M. D.B., son adjoint, devenu chef de la BMR,...était d'éviter que l'OPJ ne notifie les droits du gardé à vue, afin que ces droits ne soient jamais exercés ».

La Commission a constaté que le registre de la BMR, mis à sa disposition sur place, ne mentionnait jamais la venue d'un avocat ou d'un médecin, sauf réquisition médicale, rarissime, de la part de l'OPJ, ce qui ne peut qu'apporter du crédit aux déclarations de l'OPJ.

Certes, M. J. S., autre OPJ présent le 12 novembre 2007 à la BMR, n'a pas entièrement confirmé les déclarations de son collègue et de l'interprète. S'il a admis que le programme informatique utilisé par le service permettait en effet aux APJ d'éditer les procès-verbaux de mise en garde à vue, il affirme avoir lui-même procédé à la notification de la mesure et des droits aux quatre personnes dont il s'est occupé le soir du 12 novembre 2007, sans attendre l'interprète, expliquant qu'il comprend et parle parfaitement le brésilien. La Commission note que ses déclarations sont contredites par les mentions portées sur les procès-verbaux de notification signés par lui, documents qui précisent que ces notifications ont été réalisées par le truchement de l'interprète. De plus, à supposer que les notifications aient été, ce jour-là, réalisées dans les conditions qu'il décrit, le fait de notifier ces mesures et ces droits, à des personnes menottées sur un banc, en présence d'autres personnes interpellées, puis d'apposer sa signature sous des mentions erronées sur le procès-verbal de notification, n'est pas non plus respectueux de la force probante attachée à ces mentions, de la confidentialité nécessaire à ces notifications et de la dignité de la personne gardée à vue.

Mais il y a plus : M. J. S a spontanément précisé que le logiciel utilisé par le service, y compris ce soir-là, permettait aux APJ d'éditer les PV de notification de garde à vue, « avec les réponses des gardés à vue pré-remplies ». Examiné à l'aune des réponses systématiquement négatives inscrites dans les PV de notification qui ont pu être communiqués à la Commission et de l'absence de toute mention relative à la présence d'un avocat ou d'un médecin dans la main-courante du service, un tel procédé conduit la Commission à retenir qu'en réalité, ces notifications n'ont pas été effectuées de manière conforme aux exigences procédurales et ne permettaient pas – ce qui est l'essentiel – un exercice effectif par les gardés à vue des droits attachés à la mesure coercitive dont ils étaient l'objet depuis plusieurs heures, au mépris des articles 63 et suivants du Code de procédure pénale.

De tels manquements méritent d'être sanctionnés disciplinairement. Ils sont également susceptibles de caractériser l'infraction de faux.

Des réponses également pré-remplies avant la mise en rétention :

Le programme informatique utilisé par la BMR permettait également à l'OPJ de service le lendemain des interpellations et des placements en garde à vue d'inscrire à l'écran les numéros des arrêtés administratifs de reconduite à la frontière et de placement en rétention, ainsi que l'heure de notification de la fin de garde à vue et de la mise en rétention, puis de sortir les procès-verbaux de notification pré-remplis.

En réalité, dans un premier temps, les APJ de service le soir imprimaient tous les procès-verbaux, y compris ceux de notification des fins de garde à vue, de reconduite à la frontière et de placement en rétention, comme l'a précisé le brigadier F.C, qui a ajouté : « cette procédure a changé à la suite de la libération par le juge des libertés de certaines personnes placées en rétention ».

A partir de cette date, qui ne peut qu'être antérieure au déclassement du centre de rétention en local de rétention, le 22 mars 2007, les APJ ne sortaient les procès-verbaux que jusqu'au PV d'audition et l'OPJ de permanence le lendemain-matin éditait le reste, avec également des réponses négatives pré-remplies, au siège de la BMR, avant de rejoindre le SPAF-Rochambeau, le SPAF ne disposant pas du logiciel propre à la BMR et les deux services ne communiquant pas en réseau.

Ainsi, à la question posée à Melle L. H. de savoir pourquoi, sur le PV de notification des arrêtés, il était indiqué que M. M. CD. ne souhaitait faire usage d'aucun des droits qui lui étaient notifiés, alors qu'il avait impérativement besoin de consulter le plus tôt possible un médecin, l'OPJ a répondu ceci : « Cette mention avait été portée sur le PV depuis la BMR. Je ne l'ai pas modifiée par la suite... Il ne m'est jamais arrivé de modifier un PV de notifications des droits... Le logiciel sous Word utilisé par la BMR permettait de remplir ces réponses avec des mentions affirmatives ou négatives ».

Questionné sur ce point, le chef de la BMR a d'abord prétendu que les gardés à vue étaient extraits du SPAF pour se voir notifier leur mise en rétention à la BMR. Puis il a admis que « cette situation se présentait très peu au mois de novembre 2007 ». Il a prétendu n'avoir jamais été « informé d'un problème d'ordinateur qui aurait empêché d'imprimer directement les actes de procédure depuis le SPAF », ce qu'a formellement contredit Melle L. H. en déclarant ceci : « J'ai fait des observations orales à ma hiérarchie, notamment au lieutenant B. qui m'a fait comprendre qu'il y avait des chiffres à faire et qu'il fallait ramener des ILE² ».

Sur le registre de main-courante de la BMR, jamais aucune mention du retour des gardés à vue de la nuit à la BMR n'a été portée, ce qui démontre la fausseté des allégations de l'OPJ J.S., qui a prétendu qu'il se les faisait ramener, et ce qui ne pouvait échapper au lieutenant commandant la BMR, dont la mission était de contrôler, sur pièces comme sur le terrain, la conformité à la loi des pratiques des fonctionnaires des deux groupes de voie publique placés sous son autorité et de connaître les performances réelles des outils informatiques mis à la disposition de ses subordonnés, à la BMR comme au SPAF.

La Commission tient donc pour établie l'absence de recueil effectif des desiderata des personnes placées en rétention, lors de l'édition du procès-verbal de leurs droits, et constate l'existence d'une responsabilité particulière de la hiérarchie interne de la PAF sur ce point précis. De tels manquements méritent d'être sanctionnés disciplinairement. Ils sont également susceptibles de caractériser l'infraction de faux.

Une enquête-décès réalisée par un service ne présentant pas toutes les garanties objectives d'impartialité :

La Commission a constaté enfin que l'enquête de police judiciaire demandée par le parquet à la suite du décès de M. M.CD. avait été confiée à la direction départementale de la PAF, alors que des OPJ rattachés à cette direction étaient susceptibles d'être mis en cause, ne serait-ce qu'en raison de leur omission de requérir d'office l'examen médical de la victime.

² Infraction à la loi sur les Etrangers, désigne ici les étrangers en situation irrégulière.

Une telle saisine, d'ailleurs systématique puisque réitérée lors de l'instruction des plaintes pour violences formulées contre des fonctionnaires de la PAF et dénoncées à la connaissance de la Commission dans les dossiers 2008-86 et 2008-87, est inappropriée dans la mesure où elle laisse planer un doute sur la capacité de distanciation et sur l'impartialité des enquêteurs. Elle doit être évitée.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que les négligences plus précisément détaillées et imputées à tel ou tel fonctionnaire de police dans la première partie de son avis, négligences qui ont retardé l'hospitalisation de M. M.CD., fassent l'objet de lettres d'observations ou de poursuites disciplinaires, en fonction de leur degré de gravité.

Elle constate l'existence, au sein de la PAF de Guyane, à partir de 2006 et jusqu'au 30 janvier 2008 - date de la dissolution des deux groupes de voie publique de la BMR - d'une organisation matérielle et informatique du service qui, sous couvert d'une régularité formelle des procédures, violait de manière systématique tous les principes de la procédure pénale et particulièrement les droits les plus élémentaires des personnes appréhendées, par des retards de notification de la mesure de garde à vue et de l'information du procureur de la République, par des mentions horaires volontairement faussées ou des réponses négatives pré-imprimées prêtées aux personnes gardées à vue ou placées en rétention, avant même ou sans qu'elles aient pu formuler leurs propres desiderata en matière d'exercice de leurs droits.

Du fait du caractère systématique et de la durée de ces violations de la loi, chacune d'elles étant constitutive d'un manquement aux articles 1 et 2 du Code de déontologie de la police nationale qui exigent des fonctionnaires de la police nationale qu'ils concourent à la garantie des libertés dans le respect des conventions internationales et des lois, de leur extrême gravité et des vices dont ils ont affecté toutes les interpellations effectuées l'après-midi - l'on verra, dans les avis 2008-86 et 87, que d'autres irrégularités affectaient les interpellations effectuées le matin -, la Commission recommande très fermement que :

- des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de tous ceux - directeur départemental de la PAF, officiers commandant successivement la BMR ou OPJ de ce service - qui les ont instaurées, mises en pratique ou qui ont accepté qu'elles se perpétuent sur une longue période ;
- le maintien de l'habilitation de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'OPJ soit examiné par l'autorité judiciaire.

Plus généralement, la Commission demande qu'il soit rappelé aux OPJ de la Police aux Frontières, mais aussi aux procureurs et aux commissaires de police et officiers sous la direction ou le contrôle desquels ils agissent, et particulièrement à tous ceux qui servent outre-mer, que :

- tout malaise d'un gardé à vue doit être pris au sérieux et faire l'objet d'une réquisition médicale d'office pour répondre à l'obligation de protection des personnes énoncée par les articles 8 et 10 du Code de déontologie de la Police nationale ;
- en matière de lutte contre le séjour irrégulier, le nombre des reconduites effectives exigé par l'administration centrale ne doit en aucun cas nuire à la qualité et à la régularité des procédures ;
- quelle que soit la voie légale utilisée après l'interpellation - garde à vue, vérification d'identité, placement en rétention - chacune est porteuse de droits pour la personne retenue, droits qu'il appartient aux OPJ de notifier réellement, dans une langue comprise par l'étranger, pour en permettre l'exercice effectif et non le simulacre.

La Commission recommande que toutes les mesures soient prises par l'autorité judiciaire, mais aussi par les administrations centrales pour garantir l'impartialité objective des enquêtes diligentées à la suite des plaintes déposées contre des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie. Elle recommande également une harmonisation des pratiques entre les différents services, ainsi que des évaluations régulières.

Compte tenu de ses constats et conclusions, la Commission transmet son avis au Ministre de l'Intérieur, au garde des Sceaux, au Ministre de l'Immigration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, au procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France, ainsi qu'au procureur de la République près le TGI de Cayenne en application de l'article 40, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

Adopté le 1^{er} décembre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, dont la réponse a été la suivante :

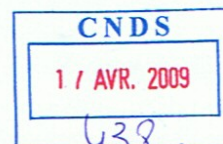
Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission a adressé cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Ministre

PN/CAR/N° 2009-2556-D

Paris, le **7 AVR. 2009**

Ref. : n° 08-417-RG/GB/2008-9 et 9bis
n° 08-409-RB/EM/2008-86
n° 08-423-RB/GB/2008-87

Monsieur le Président,

Par courrier du 2 décembre 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité à la suite de quatre saisines relatives à des événements intervenus en Guyane entre le 31 octobre 2007 et le 16 janvier 2008. Ces dossiers portent sur les conditions dans lesquelles des ressortissants brésiliens ont été interpellés par la brigade mobile de recherche de la direction départementale de la police aux frontières puis placés en rétention à Cayenne-Rochambeau.

J'observe qu'une partie des remarques de la Commission confirme les conclusions d'une mission d'enquête et d'audit réalisée par l'inspection générale de la police nationale à la suite du décès de Monsieur M C -D . Ces investigations avaient en effet révélé certains dysfonctionnements et manquements individuels. Toutes les conséquences en ont été tirées tant sur les plans disciplinaire et judiciaire qu'en matière d'organisation et de fonctionnement de cette unité.

Afin de vérifier et garantir l'effectivité des mesures correctives préconisées, j'ai demandé qu'une nouvelle mission de contrôle soit rapidement diligentée. Elle se déroulera au cours du mois de mai 2009.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

et de mon souvenir très fidèle et cordial

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger Beauvois
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPNCab-09- 5015-A

Paris, le **1 AVR. 2009**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Madame le Ministre

OBJET : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire relative au décès de M. M C D à Cayenne.

Par courrier du 2 décembre 2008 (n° 08-417-RB/GB/2008-9 et 2008-9bis), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par Mme Christine TAUBIRA, député de Guyane et qui porte sur les conditions dans lesquelles M. M C -D, interpellé le 12 novembre 2007 par la brigade mobile de recherche de la direction départementale de la police aux frontières, placé en garde à vue puis en rétention, est décédé le lendemain 13 novembre au centre hospitalier de Cayenne.

Rappel des faits

M. M C D, ressortissant brésilien, en situation irrégulière, de retour d'un chantier d'orpaillage, fut interpellé sur la route par un équipage de la brigade mobile de recherche de la police aux frontières dans l'après-midi du 12 novembre 2007, pour infraction à la législation sur les étrangers.

Placé en garde à vue en compagnie de sept autres personnes, il reconnut être en situation irrégulière et accepta d'être reconduit dans son pays d'origine. Durant sa garde à vue, à l'occasion de la notification de ses droits, il ne sollicita ni examen médical ni avocat. Il apparaissait cependant que plusieurs fonctionnaires de police avaient été informés, par son entourage et par l'interprète requis, du caractère préoccupant de son état de santé.

Le 13 novembre vers 10 h 45, l'officier de police judiciaire de permanence, qui devait notifier la fin de la garde à vue aux huit ressortissants brésiliens et leur placement en rétention, se rendit avec l'interprète auprès de M. C D, dont l'état de santé se dégradait. A 11 h 45, M. C D fut dirigé vers le CHU de Cayenne, où il décéda à 19 h 13.

Les enquêtes menées

La direction départementale de la police aux frontières a été chargée par le parquet de Cayenne d'une enquête en vue de rechercher les causes de la mort. Cette enquête a été classée sans suite, l'autopsie ayant conclu que M. C D était décédé d'une cardiomyopathie dilatée, maladie cardiaque d'origine génétique.

Ces événements ont conduit à la saisine de l'inspection générale de la police nationale dans le cadre d'une double mission, afin de mener en Guyane une enquête administrative et un audit de la DDPAF, réalisés simultanément du 23 janvier au 1^{er} février 2008.

L'enquête administrative, confiée au cabinet de discipline de l'inspection générale, a porté sur les circonstances de l'interpellation et de la rétention de M. C D , tandis que l'auditeur spécialisé en matière de police aux frontières a étudié l'organisation du service, notamment sur le plan du contrôle interne. Ces deux démarches, aboutissant à des conclusions similaires, ont mis en exergue une série de dysfonctionnements affectant la brigade mobile de recherche de la DDPAF de Guyane.

L'enquête administrative a révélé de graves manquements individuels, voire des fautes professionnelles commises par des fonctionnaires de police affectés dans cette unité, officiers de police judiciaire et chefs de poste, ayant eu à connaître du traitement de la procédure.

Les enquêteurs ont relevé en particulier les modalités d'interpellation des personnes en situation irrégulière (dont M. C D), selon une méthode de « ramassage », destinée à conforter la réalisation des objectifs de la BMR : les patrouilles ne rentraient au service que lorsqu'un nombre minimum d'étrangers en situation irrégulière avait été atteint. De ce fait, le relevé des heures d'interpellation, de notification du début des gardes à vue, et enfin des auditions des intéressés était faussé, entachant ainsi d'irrégularité les actes établis.

Par ailleurs, plusieurs fonctionnaires ont fait preuve, à des degrés divers, d'un manque de discernement dans le suivi de l'évolution de l'état de santé de M. C D . Sur ce point, la rédaction des mentions de main courante a été particulièrement confuse.

Les avis et recommandations de la Commission

Les avis de la Commission et les conclusions des enquêteurs de l'IGPN convergent en grande partie, qu'il s'agisse de l'absence de prise en compte effective des problèmes de santé de M. CASTRO DOURADO ou des procédés illégaux de gestion des personnes interpellées.

Mesures individuelles

A la suite de l'enquête administrative conduite par l'IGPN, qui avait révélé des anomalies dans la rédaction des procédures, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne a saisi le parquet général qui, au titre de ses pouvoirs disciplinaires, a prononcé la suspension de l'habilitation d'officier de police judiciaire du brigadier-chef Julien PAKA.

Un conseil de discipline s'est tenu le 3 septembre 2008, à la suite duquel le brigadier-chef Julien PAKA, officier de police judiciaire s'étant affranchi de ses responsabilités, a été sanctionné par un abaissement d'échelon (du 5^e au 4^e). Le brigadier-chef Sabrina PERRET, le brigadier Alain LORSOLD et le gardien de la paix Alain ENIVEREC, chefs de poste ayant successivement alimenté de manière très superficielle le registre de main-courante, ont reçu un avertissement.

Enfin, une lettre de mise en garde a été adressée au brigadier F C et au gardien de la paix N R .

Organisation du service

Les dysfonctionnements mis à jour ont donné lieu à la mise en œuvre de mesures correctives par la hiérarchie de la DDPAF de Guyane. En particulier la brigade mobile de recherche a été entièrement réorganisée afin de permettre un contrôle effectif par la hiérarchie, la cellule judiciaire étant transformée en BMR à part entière. Les effectifs des groupes de voie publique ont été rattachés au service de la PAF de Rochambeau sous l'appellation de service général. Ce dernier est passé à un cycle en 3X3 avec des horaires de journée, facilitant le contrôle de l'activité par la hiérarchie.

L'encadrement a été renforcé par trois brigadiers-majors et deux officiers. L'un des officiers est issu de la direction de la formation de la police nationale (DFPN) et suit le volet de la formation continue. Par ailleurs, trois sessions de formation portant respectivement sur la déontologie, la procédure, le tir et les gestes techniques et professionnels d'intervention ont été organisées.

Le traitement informatique évoqué par la Commission et utilisé par un groupe de fonctionnaires de la BMR a été supprimé. Installé sans autorisation de la hiérarchie, il était utilisé à l'insu de celle-ci. Les déclarations du directeur départemental de la PAF devant la Commission ne contredisent pas ce point.

Les postes de travail ont été changés et les systèmes d'exploitation ont été verrouillés afin qu'aucune installation non officielle de programme informatique ne soit possible.

Par ailleurs, un service général composé de quatre fonctionnaires a été créé afin d'assurer la prise en charge du suivi sanitaire des personnes retenues.

L'ensemble de ces mesures devrait permettre de prévenir les dysfonctionnements constatés dans les conditions d'interpellation et de mise en œuvre des procédures.

Service chargé de l'enquête

La Commission estime que l'enquête de police judiciaire diligentée par la police aux frontières après le décès de M. M C D « ne présente pas toutes les garanties objectives d'impartialité » et qu'« une telle saisine [...] est inappropriée dans la mesure où elle laisse planer un doute sur la capacité de distanciation et sur l'impartialité des enquêteurs ».

Cette enquête a été réalisée avec le plus grand professionnalisme et les policiers l'ayant menée ne peuvent être suspectés de complaisance dans leurs diligences. Ainsi, en l'absence de médecin légiste en Guyane, ils ont fait appel à des experts venus des Antilles et les analyses toxicologiques et anatomo-pathologiques ont été réalisées en dehors du département. Les auditions confirmant la mort naturelle de M. M C D ont été réalisées au centre hospitalier.

3

Enfin, cette observation de la Commission sur l'opportunité de la saisine ne concerne pas les services de police mais l'autorité judiciaire puisque selon l'article D2 du CPP, modifié par le décret N°2007-699, « le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire territorialement compétents qui seront chargés de leurs réquisitions ou commissions rogatoires ».

L'ensemble de ces mesures devrait permettre de prévenir les dysfonctionnements constatés dans les conditions d'interpellation et de mise en œuvre des procédures.

Enfin, cette observation de la Commission sur l'opportunité de la saisine ne concerne pas les services de police mais l'autorité judiciaire puisque selon l'article D2 du CPP, modifié par le décret N°2007-699, « le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire territorialement compétents qui seront chargés de leurs réquisitions ou commissions rogatoires ».

L'ensemble de ces mesures devrait permettre de prévenir les dysfonctionnements constatés dans les conditions d'interpellation et de mise en œuvre des procédures.

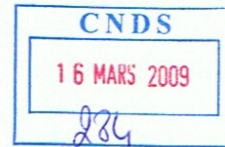
Pour le directeur général
de la police nationale
~~le directeur~~ le directeur du cabinet
Frédéric PERRIN

Paris, le 11 MARS 2009

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**CABINET
DU GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE**

LE DIRECTEUR DU CABINET



N/Réf. : 200800280559.

Monsieur le Président,

Par lettre du 2 décembre 2008, vous avez bien voulu adresser à Madame le garde des sceaux, ministre de la Justice, l'avis et les recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a émis à l'occasion de la saisine de Madame Christine TAUBIRA, députée de Guyane, relative aux faits qui se sont déroulés le 13 novembre 2007 et les 9 et 10 janvier 2008 à Cayenne.

Cet avis et ces recommandations de la Commission ont retenu toute mon attention et appellent de ma part les observations suivantes, s'agissant des domaines relevant de la compétence du ministère de la Justice.

Il ressort des dispositions du code de procédure pénale et de l'interprétation constante que la Cour de cassation en fait, que dès lors qu'une personne est maintenue sous la contrainte à la disposition de services de police ou d'unités de gendarmerie, elle doit être aussitôt placée en garde à vue et recevoir notification des droits y afférant, dont celui d'être examinée par un médecin, dans une langue qu'elle comprend et dans les délais fixés par ce code.

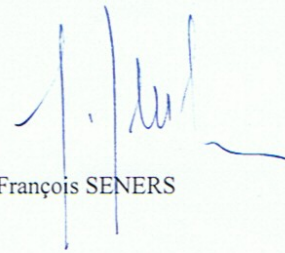
Le procureur de la République, en sa qualité de directeur de la police judiciaire, est chargé du contrôle de ces mesures de garde à vue et il lui incombe, lorsqu'il constate une irrégularité, de les lever.

Je vous informe que Monsieur le Directeur des affaires criminelles et des grâces a appelé l'attention de Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France sur les dysfonctionnements soulignés par votre Commission. Il a également été demandé à ce dernier de tenir la chancellerie informée des suites réservées à la procédure et des mesures qu'il estimera utiles de prendre pour suspendre ou retirer l'habilitation des officiers de police judiciaire dont des manquements aux devoirs de leur état auraient été constatés.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Je puis vous assurer enfin que, confiées dans la majorité des cas aux services d'inspection de la police et de la gendarmerie nationale, les enquêtes diligentées à la suite de faits reprochés à des membres des forces de l'ordre sont menées avec toute l'objectivité nécessaire, sous le contrôle strict de l'autorité judiciaire. Ces procédures font par ailleurs l'objet d'un suivi des plus attentifs par les services de la chancellerie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Seners', is positioned above the printed name.

François SENERS



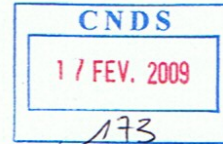
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DU CABINET

843

Paris, le 12 FEV. 2009

Monsieur le Président,



Par lettre du 2 décembre 2008, vous m'avez fait parvenir l'avis et les recommandations adoptés le 1^{er} décembre 2008 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, à la suite de sa saisine par Mme Christiane TAUBIRA, députée de Guyane, sur les circonstances de l'interpellation le 12 novembre 2007, les conditions de la garde à vue dans les locaux de la brigade mobile de recherche de la direction départementale de la police aux frontières puis de la rétention de M. M C D , dans le local de rétention administrative de l'aéroport de Cayenne.

M. M C D est décédé à l'hôpital de Cayenne, le 13 novembre 2007, six heures après son admission.

Vous souhaitez également, conformément à l'article 7 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, connaître les suites que l'administration a données aux recommandations de la Commission dans cette affaire.

J'ai fait procéder à un examen très approfondi, tant sur le plan strictement juridique que sur les aspects éthiques, des circonstances précises du placement de M. M C D et des conditions de sa rétention au local de rétention administrative de l'aéroport de Cayenne.

Vous voudrez bien trouver dans le mémoire joint des réponses détaillées sur chacun des points évoqués par la Commission qui relèvent de la compétence du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Au-delà des particularités du cas d'espèce, les questions posées sont en effet principalement liées au comportement de certains fonctionnaires de police au regard de l'état de santé de l'intéressé.

.../...

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Il appartient au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au garde des sceaux, ministre de la justice, saisis par votre Commission, d'apporter les éclaircissements sollicités sur les questions touchant spécifiquement à la déontologie policière ou aux irrégularités de la procédure judiciaire.

La lutte contre le séjour irrégulier est un terrain de compétence partagé. Sur un plan général, des efforts considérables ont été engagés par l'ensemble des administrations concernées et se poursuivent, afin de coordonner leurs actions et d'améliorer l'ensemble des procédures.

La situation géographique de la Guyane dans une zone où la circulation des personnes relève de traditions anciennes, exacerbe les difficultés de la mise en œuvre de la lutte contre l'immigration irrégulière. Si les particularismes guyanais ont rendu nécessaires certaines adaptations législatives, les droits des personnes retenues, notamment au regard de l'accès aux soins, y sont garantis avec le même degré d'exigence que dans les lieux de rétention situés en métropole. A cette fin, le préfet et les responsables des lieux de rétention sont destinataires de l'ensemble des instructions par lesquelles le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire entend rappeler et préciser les règles relatives au respect des droits des personnes retenues et, le cas échéant, corriger certaines déficiences.

J'ajoute que les lieux de rétention de Guyane ont été, en novembre et décembre 2008, visités par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

Je souhaite que les conclusions de l'enquête administrative et les explications qui précèdent apportent un éclairage nouveau et complet à la Commission afin que celle-ci puisse les prendre en considération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Christian Decharrière

Mémoire détaillé en réponse à l'avis et aux recommandations adoptés le 1^{er} décembre 2008 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur la saisine n° 2008-9, relative aux conditions de la rétention administrative de M. M C D , le 13 novembre 2007, au local de rétention administrative de l'aéroport de Cayenne en Guyane.

- P.J. : ① procès verbal d'interpellation
② procès verbal unique de notification de l'arrêté de reconduite à la frontière et de la décision de placement en rétention du 13 novembre 2007 à 10h 45
③ rapport médical sur les causes du décès

I- Le déroulé des faits de l'espèce

M. M C D , ci-après dénommé M. MCD, de nationalité brésilienne, a été interpellé en situation irrégulière, le 12 novembre 2007 par des fonctionnaires de la brigade mobile (BMR) de la police aux frontières de Guyane. L'intéressé conduit par les fonctionnaires interpellateurs dans les locaux de BMR, s'y est vu notifier une mesure de garde à vue puis a fait l'objet d'une audition sur sa situation administrative. Un arrêté de reconduite à la frontière (APRF) et un arrêté de placement en rétention administrative au local de rétention administrative (LRA) de l'aéroport de Cayenne lui ont été notifiés le 12 novembre à 10h45.

M. MCD a souffert de plusieurs malaises, manifestés par des vomissements, depuis son placement en garde à vue. Les fonctionnaires de police ont réclamé les secours des pompiers, une première fois dans la soirée du 12 novembre, l'examen médical pratiqué n'a pas révélé une pathologie particulière nécessitant une prise en charge. Constatant l'aggravation de l'état de santé de M. MCD le lendemain matin, les fonctionnaires de police ont à nouveau sollicité les pompiers, lesquels ont alors donné un avis de transfert en service hospitalier. La rétention a été levée. Transféré au centre hospitalier de Cayenne, M. MCD y est décédé 6 heures après son arrivée.

L'expertise sur les causes de ce décès n'a mis en évidence aucune lésion traumatique récente ou ancienne pouvant expliquer le décès, lequel a été imputé à une maladie cardiaque (PJ n° 3).

II- Observations sur l'avis et les recommandations de la Commission

1° S'agissant de l'attitude des fonctionnaires de police durant la procédure judiciaire d'interpellation et de garde à vue dans les locaux de la BMR de la PAF

Sur les observations de la commission relatives aux négligences des fonctionnaires de police au regard de l'état de santé de M. MCD durant sa garde à vue dans les locaux de la BMR puis dans les geôles de garde à vue de l'aéroport, soit sur les points a) et b) du I, les réponses sollicitées par la Commission ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire mais ressortissent à celle du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

2° S'agissant des doutes émis par la Commission sur la sincérité des mentions relatives aux horaires d'interpellation mentionnés dans les procès verbaux et sur la notification des droits

La Commission entend démontrer une pratique illégale et systématique, qui aurait été mise en œuvre dans le cas d'espèce, consistant à modifier les horaires d'interpellation aux fins de « gonfler » artificiellement certains chiffres sur une période déterminée. Les personnes auraient été interpellées antérieurement aux horaires indiqués et, par voie de conséquence, auraient été retenues hors de tout cadre juridique. Par suite, les droits garantis aux personnes gardées à vue n'auraient pas été notifiés, ou seulement tardivement. De même, le parquet n'aurait pas été informé, ou seulement tardivement. Les procès verbaux comporteraient des mentions mensongères se substituant aux indications et réponses fournies par les personnes interpellées.

Il appartient au ministère de l'intérieur et au ministère de la justice d'apporter les réponses attendues par la Commission sur l'ensemble des griefs ci-dessus résumés et énoncés au II, points a) et b).

Le II point c), relatif aux conditions de la notification des arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative appelle les observations suivantes du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

La notification de l'APRF le 13 novembre 2007 à 10h 45 et celle du placement en rétention administrative qui l'a immédiatement suivie sont attestées par un procès verbal unique couvrant les deux procédures (PJ n° 2), lequel mentionne que les notifications ont été effectuées *en la présence et par le truchement d'un interprète en langue portugaise qui a assuré la traduction*. Ce procès verbal énumère les droits notifiés à l'intéressé et notamment celui de solliciter l'assistance d'un médecin. Le même procès verbal mentionne, qu'invité à les faire valoir, l'intéressé aurait déclaré « *je ne souhaite faire usage d'aucun de ces droits* » et a signé le document *après lecture et traduction* de l'APRF et de l'arrêté de placement en rétention par l'interprète.

La Commission retient pour établi, au regard de son enquête et des témoignages qu'elle a recueillis, que la mention indiquant que M. MCD ne demandait à faire usage d'aucun des droits qui lui auraient été notifiés, aurait été pré-renseignée et maintenue en faux alors que l'interprète entendu a fait valoir devant la commission avoir sollicité l'examen médical de l'intéressé dont l'état de santé aurait été, en outre, manifeste.

Elle déduit ce constat de ses conclusions relatives à l'existence et à l'utilisation d'un logiciel qui aurait permis à la BMR d'imprimer toutes les pièces de procédure afférentes à l'interpellation et à l'éloignement d'un étranger en situation irrégulière, du procès verbal d'interpellation au procès verbal de notification de l'APRF et de la décision de placement en rétention.

La Commission entend ainsi démontrer la mise en place d'une organisation particulière visant à accélérer l'ensemble des procédures ; le système aurait fonctionné essentiellement par la substitution de mentions pré-rédigées de renoncement des intéressés à leurs droits. Les faits sont dénoncés comme constitutifs d'une « inscription en faux » et auraient affecté l'ensemble de la procédure de l'interpellation jusqu'à la notification des droits en rétention.

Mais les faits constitutifs d'un tel délit ne peuvent être établis que sur constatation de l'autorité judiciaire ; en l'état, la démonstration n'est pas faite s'agissant des procédures judiciaires d'interpellation et de garde à vue, ni *a fortiori* sur la procédure de notification des décisions administratives. Compte tenu du principe jurisprudentiel établi selon lequel un procès verbal de police fait foi jusqu'à la preuve contraire, le procès verbal du 13 novembre 2007 doit être regardé comme attestant la notification effective des droits.

Au-delà même de cette présomption de régularité de la procédure qui s'impose en l'état de l'enquête, le raisonnement suivi par la Commission appelle des observations.

La Commission s'appuie sur les déclarations de l'interprète relatives à l'état de santé manifeste de l'intéressé. Si ces déclarations peuvent appuyer la thèse d'une négligence des fonctionnaires de police, elles n'établissent pas que M. MCD aurait personnellement demandé à exercer des droits. La Commission ne peut donc déduire une manipulation intentionnelle des mentions figurant dans le procès verbal de notification des décisions administratives que de ces observations sur les procédures judiciaires d'interpellation. Or, il importe de ne pas confondre l'irrégularité juridique formelle susceptible d'affecter les actes en cascade de l'interpellation jusqu'à la décision de placement en rétention, avec l'infraction pénale que peut constituer l'altération volontaire des mentions d'une pièce de procédure, dûment établie dans tous ces éléments matériels et intentionnels, sur chacun des documents où elle est dénoncée.

Il appartient aux ministères de la justice et de l'intérieur, chacun pour ce qui les concerne, d'apprécier l'existence des faits frauduleux dénoncés, leur qualification pénale éventuelle et les manquements au code de la déontologie de la police nationale.

Il sera seulement observé que l'usage de modèles, pour la rédaction des mesures administratives et leur notification comportant des formules types pour la traduction des réponses de la personne interrogée, ne révèle pas une organisation visant à accélérer les procédures par la violation systématique des droits.

Lorsqu'il est mis en œuvre, l'usage de modèles tend à uniformiser les pratiques notamment pour obvier à toute ambiguïté sur le sens d'une réponse. De même, l'utilisation de documents pré-imprimés vise à faciliter les tâches administratives et est aussi de nature à sécuriser les procédures en limitant la possibilité de vices de forme. Il va de soi qu'ils sont conçus comme adaptables à chaque cas d'espèce.

Ainsi la circonstance qu'une formule type de renonciation aux droits ait pu être utilisée pour l'établissement du procès verbal de notification de l'APRF et de placement en rétention ne signifie pas, par elle-même, que M. MCD n'ait pas été effectivement interrogé sur sa volonté d'exercer les droits ouverts par ces décisions administratives, ni que sa volonté exprimée n'ait pas été respectée.

La procédure de notification des décisions administratives ne peut en conséquence constituer un élément de causalité de l'issue tragique de cette affaire.

Les conditions d'accès aux soins au regard de l'aménagement et de l'équipement du LRA ne sont pas mises en cause par la Commission dans son avis et ses recommandations alors qu'une délégation de la Commission avait visité différents lieux de rétention et les

locaux de la PAF le 23 septembre 2008 dans le cadre, notamment, de l'enquête diligentée sur les causes du décès de M. MCD.

A l'époque des faits, le LRA de Cayenne-Rochambeau était en cours de remise aux normes « centre » après un déclassement opéré par arrêté du 22 mars 2007 et sa capacité d'accueil réduite. M. MCD a été accueilli au LRA de l'aéroport de Cayenne.

Ce LRA a été créé en 2005 essentiellement pour l'accueil durant des durées très courtes de personnes en instance de reconduite, en attente de leur embarquement effectif. Placé sous le contrôle du service de la PAF de l'aéroport, ce LRA a une capacité maximale de 8 places, les deux chambres sont pourvues de sanitaires séparés. L'accès aux soins des personnes retenues est assuré pour les cas d'urgence par les services de secours présents en permanence à l'aéroport lequel peut entrer en contact à tout moment avec le centre hospitalier de Cayenne. Cette organisation avait été mise en œuvre à l'égard de M. MCD.

D'une manière générale, le ministère de l'immigration de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire souligne sa vigilance et les efforts déployés pour améliorer les conditions matérielles de l'accès aux soins des personnes placées en rétention administratives en lien constant avec le ministère chargé de la santé. Tous les lieux de rétention font l'objet de missions d'inspection approfondies des services du ministère chargé de la santé sur l'ensemble des aspects sanitaires, médicaux et sociaux en métropole comme en outre-mer. Ces missions donnent lieu à des rapports extrêmement détaillés pointant avec précision les défauts retenus.

Parallèlement, l'administration déploie d'importants efforts de coordination entre les services médicaux et administratifs et tend à définir une organisation des missions et procédures mieux adaptée à chaque lieu de rétention.

Il importe enfin de rappeler que les lieux de rétention administrative en Guyane ont été ouverts à la visite, le 29 mars 2007, de la Commission de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente, et du 25 novembre au 2 décembre 2008, à celle du Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

L'administration prend bonne note des recommandations de la Commission relatives à l'exigence d'une vigilance accrue sur l'effectivité de la notification des droits afférents au placement en rétention. Elle veillera notamment à ce que, dans les procès verbaux de notification des droits, les mentions relatives au recueil des déclarations des intéressés soient effectivement et strictement sincères et à ce que leur forme ne laisse aucun doute à cet égard.

*